



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 7 décembre 2017

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Madame Anne-Marie DUMONT, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 17-45 - CONVENTION SURVEILLANCE DES BAIGNADES 2018

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la convention type relative à la surveillance des baignades pour la saison 2018.

Il est rappelé que le SDIS 06 concourt largement à cette mission en armant 40 postes de secours, sur le littoral de huit communes des Alpes-Maritimes pendant cinq mois de surveillance.

Le SDIS, comme les années précédentes, rencontre des difficultés dans la gestion de ce dossier, particulièrement dans le domaine de la disponibilité et du recrutement de personnel qualifié.

C'est pourquoi, il a été décidé de ne pas élargir ce type de prestation à d'autres communes pour la saison 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention type relative à la surveillance des baignades pour la saison 2018 avec l'ensemble des communes concernées par ce dispositif,
- et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à les signer.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINÉSY

CONVENTION DE SURVEILLANCE DES BAINADES

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 06 »,
d'une part,

ET

La Commune de XXXX, sise Hôtel de Ville, XXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXX, dénommée « La commune »,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de l'affectation par le SDIS 06 de sapeurs-pompiers du corps départemental habilités à intervenir en qualité de nageurs sauveteurs sur les plages de la commune pour la période estivale 2018.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE SAPEURS-POMPIERS NAGEURS-SAUVETEURS ET DE LEUR ENCADREMENT

Le SDIS 06 affecte les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs, dont le nombre maximum par jour est précisé dans la fiche prévisionnelle (cf. annexe 3) au groupement territorial XXXX.

Ils sont placés sous le commandement d'un cadre de sapeurs-pompiers de ce groupement. Ces personnels ont pour mission d'assurer, sous l'autorité du maire de la commune, dans l'exercice de ses pouvoirs de police des baignades et des activités nautiques, la surveillance des baignades et des activités nautiques.

A ce titre, ils assurent uniquement la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celle des activités nautiques. Les horaires de surveillance font l'objet d'un arrêté municipal.

Ils sont titulaires, conformément à la réglementation en vigueur, du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité suivants :

- le PSE 2 ;
- soit l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- l'attestation sanctionnant la formation prévue par les textes.

Dans l'exercice des missions définies ci-dessus, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sont indemnisés en application des conditions fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, en fonction du grade. L'activité d'équipier, d'adjoint au chef de poste est indemnisée à 90 % et celle de chef de poste est indemnisée à hauteur de 100 % du taux de vacation horaire de base ou d'indemnité en vigueur pour l'année 2018.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs ne cumuleront pas plus de 5 jours de surveillance consécutifs et devront donc être en position de repos au minimum un jour tous les cinq jours. Une dérogation à cette règle pourra être accordée à titre exceptionnel avec l'accord de la hiérarchie pour des besoins de continuité de service.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront tenus d'observer le règlement de service, applicable aux postes de surveillance des baignades et activités nautiques, ci-joint en annexe 1.

A l'instar de tous les sapeurs-pompiers volontaires employés par le SDIS 06, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront soumis à son pouvoir disciplinaire.

Le port d'une tenue, conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement susvisé, devra être adopté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à désigner un référent cinq mois avant le début de la saison. Celui-ci sera chargé des relations entre le SDIS 06 et la commune. Il mettra tout en œuvre pour pallier, dans les plus brefs délais, les dysfonctionnements que l'officier du SDIS06, responsable des baignades et activités nautiques, lui signalera.

Poste de surveillance

La commune mettra à la disposition des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs un local de surveillance et de soins frais ou climatisé et les moyens matériels d'intervention et de secours précisés par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des baignades et activités nautiques et lieux de baignade d'accès non payant. La liste des moyens matériels nécessaires, que devra mettre à disposition la commune, sera précisée par l'officier responsable de la surveillance des baignades et activités nautiques dont dépendent les sapeurs-pompiers affectés au dispositif de surveillance.

Des panneaux d'affichage situés aux accès de chaque plage, préciseront les heures de surveillance de la plage et donneront les informations nécessaires à la sécurité des

baigneurs. Un panneau précisera que le poste est tenu par du personnel « sapeur-pompier » et indiquera les limites de la zone surveillée.

Toutes les plages publiques non surveillées seront équipées d'un panneau portant la mention: « baignade non surveillée poste de secours le plus proche à mètres dans direction ».

Hébergement des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs saisonniers issus d'un autre département que celui des Alpes-Maritimes

La commune doit mettre à disposition de chaque sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier et de lui seul, un hébergement gratuit, décent et en conformité avec l'article R 232-11 et suivants du code du travail. Ce logement doit être en conformité avec les règles d'hygiène et sécurité.

Dans le cas où le local d'hébergement n'est pas aménagé, la commune devra mettre à disposition un équipement nécessaire au confort de l'utilisateur en couchage, restauration et hygiène (lit, armoire, table, chaise, frigo, nécessaire de cuisine, et sanitaires équipés de douches).

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre le SDIS 06 et la commune au plus tôt, trois semaines avant la délivrance des locaux et au plus tard, une semaine avant.

Le logement sera mis à disposition du sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier la veille de l'ouverture de la surveillance des baignades et sera restitué le lendemain de la fermeture de la saison.

Le SDIS ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, actes ou comportements répréhensibles commis par les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, dès lors que ces actes sont accomplis en dehors de leur temps de travail, quand bien même ces actes seraient commis au sein d'une structure d'accueil mise à disposition par la commune.

Embarcations

Lorsque les postes de secours sont dotés d'embarcations, celles-ci devront être mises à disposition en parfait état de fonctionnement avec un carnet d'entretien à jour.

La commune assure les embarcations mises à disposition.

Elle devra, en outre, disposer de fournisseurs pour le carburant, l'entretien et la réparation des dites embarcations.

Mise en place du dispositif

En cas de carence de la commune pour la mise en place des postes, aménagement des locaux d'hébergement, entretien des embarcations, celle-ci sera constatée par un procès-verbal signé par le SDIS 06 et la commune. Les sapeurs-pompiers du SDIS 06 se substitueront à la commune, mais la prestation sera totalement prise en charge financièrement par la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SDIS 06

Le nombre de saisonniers recrutés sera précisé par le SDIS.

Constitution de l'effectif nécessaire à la surveillance des baignades et activités nautiques

Le SDIS procédera au recrutement direct des nageurs sauveteurs saisonniers sous statut sapeurs-pompiers volontaires.

Il constituera l'effectif affecté à la surveillance des baignades et activités nautiques, en fonction des obligations opérationnelles.

Repas

Les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, bénéficieront, par jour de présence au poste, d'un titre restaurant ayant une valeur faciale de **5,19 €** (sauf pour le grade d'officier : **4,50 €**).

Toutefois, aucun titre restaurant ne sera délivré aux sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs dont la commune assure la restauration.

La commune remboursera au SDIS 06 le prix des titres restaurant délivrés.

Tenue

Le SDIS fournira à chaque agent concerné les éléments de la tenue réglementaire.

Formation et encadrement des personnels

Le SDIS 06 assure, contre remboursement, la formation des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de baignade.

Un officier ou sous-officier du SDIS 06 sera affecté au dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques pour encadrer les personnels. Le coût de cette mise à disposition sera calculé sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade (confer clause financière).

Matériel médical et produits pharmaceutiques

La pharmacie à usage intérieur du SDIS 06 fournira, l'ensemble des matériels médicaux et produits pharmaceutiques permettant d'assurer les premiers soins dans de bonnes conditions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune versera au SDIS 06 :

- au titre de la participation aux frais de gestion administrative une somme forfaitaire de **80 €** multipliée par l'effectif total recruté concerné par le dispositif tel qu'il est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

- **188 €** par sapeur-pompier nageur sauveteur recruté, pour la formation desdits nageurs sauveteurs.

- le coût de l'encadrement des personnels calculé sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade.

- le coût des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 90 % du grade pour chaque agent de l'effectif réel dans la limite de l'effectif maximal quotidien fixé à l'annexe 3.

- **112 €** par sapeur-pompier nageur sauveteur au titre de la tenue fournie.

- **5,19 €** par titre restaurant délivré, ou **4,50 €** s'il s'agit d'un sapeur-pompier nageur sauveteur du grade d'officier.

- au titre, des matériels médicaux et produits pharmaceutiques fournis par le SDIS, une somme forfaitaire de **1345 €** par poste de secours.

- au titre, des matériels de transmission fournis par le SDIS, une somme forfaitaire de 43 € par poste de secours.

- au titre de la participation aux frais de la logistique quotidienne, le nombre d'heures d'indemnités de sapeur-pompier volontaire fixé à l'annexe 3, au taux de 100% du grade (indemnité susceptible d'être réévaluée en 2018).

Enfin, en cas de carence de la commune dans la mise en place du dispositif de l'article 3, celle-ci remboursera non seulement le coût du matériel fourni par le SDIS 06 mais aussi le coût de la main-d'œuvre. Cette dernière évaluation se fera en multipliant le taux de la vacation horaire ou de l'indemnité d'un sapeur-pompier volontaire par le nombre d'heures passées à cette mise en place.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations dues par la commune, au titre de la présente convention, interviendra dans les conditions suivantes :

- mensuellement, au vu d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif de présence journalière au titre du dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques et des coûts calculés dans les conditions fixées à l'article 2 (12 vacations ou indemnités au taux du grade de chaque agent par jour pour l'effectif quotidien),
- à la fin de la saison, au vu d'un titre de recettes, accompagné d'un état récapitulatif des coûts mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au XXX 2018. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le XXXX 2018.

Toutefois, elle pourra être résiliée unilatéralement par le SDIS 06 dans l'hypothèse où la commune n'aurait pas fourni le matériel requis ou respecté les clauses de ladite convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le maire de la commune est responsable des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs saisonniers placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la surveillance des baignades et activités nautiques, conformément aux articles L. 2213-23, L. 2216-2 et L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS 06 est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 9 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : SPECIFICITES/ANNEXES

Les spécificités de chaque commune peuvent faire l'objet, éventuellement, d'une annexe jointe. Ces annexes ne remettent aucunement en cause les clauses de la présente convention.

Fait en trois exemplaires de 6 pages et 10 articles, et trois annexes.

A Villeneuve-Loubet, le

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes,

Le Maire de

ANNEXE 1 convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

REGLEMENT DE SERVICE APPLICABLE AUX POSTES DE SURVEILLANCE DES
BAGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES -

ARTICLE 1 : LES MISSIONS

- surveillance avec mesures de prévention au profit des baigneurs et engins de plages,
- recherche de personnes disparues,
- réanimation des blessés ou noyés sur la plage et dans l'eau,
- soins aux victimes,
- conseils météo.

ARTICLE 2 : ARTICULATION DU
PERSONNEL

Les rôles et missions des personnels affectés à la surveillance des baignades sont définis par note interne (OPO) à chaque GT.

ARTICLE 3 : PROGRAMME
JOURNALIER

1. Rassemblement - Briefing - Vérification du matériel.
Aucune absence ou retard ne sera autorisé.
2. Manœuvre, instruction selon programme.
3. Ouverture des postes, surveillance active. Tout incident, accident, visite d'autorités, et en général tout ce qui relève d'une situation particulière devra être signalé immédiatement au chef de secteur.
4. Fin de garde
Rangement et propreté du poste.
5. Le chef de secteur rend compte de la cession de service au centre de traitement des alertes de rattachement.

ARTICLE 4 : TENUE

- Port du short et du tee-shirt réglementaires obligatoire,
- Un effet supplémentaire de type survêtement de sport pourra être porté en fonction des conditions météo,
- Coupe de cheveux correcte,

- Aucun effet incompatible avec le port de la tenue réglementaire ne sera toléré,
- Une attitude digne d'un représentant du corps des sapeurs-pompiers est exigée à tout instant,
- Les nageurs sauveteurs disposeront de matériel dont ils auront à assurer le maintien en bon état.

**ARTICLE 5 : DUREE DE
L'ENGAGEMENT**

- Les personnes recrutées pour la surveillance des baignades et activités nautiques s'engagent à poursuivre leur activité jusqu'à l'expiration de la période fixée.
- Tout agent qui viendrait à interrompre son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée par décision du SDIS sera suspendu. Il en sera de même pour sa rémunération à compter du jour de cessation d'activité.

**ARTICLE 6 : CONSIGNES
PERMANENTES – DISCIPLINE**

- Dans le cadre de leur activité, les nageurs sauveteurs sont placés sous l'autorité du chef de groupement territorial.
- Le chef de poste est le garant de l'application des consignes et du bon fonctionnement de son poste de secours.
- Le chef de poste tient à jour la main courante. Il y inscrit à l'ouverture les noms et fonctions du personnel de garde, ainsi que les événements de la journée dans l'ordre chronologique.
- Le personnel de garde n'aura aucune activité en dehors de son rôle défini à l'article 1.
- Sauf intervention ou ordre du chef de poste, le personnel de garde ne devra pas quitter son poste.
- Aucune personne étrangère au service ne sera admise dans les postes de secours.
- Les heures de restauration ne sont pas définies. Toutefois, la surveillance doit être impérativement assurée durant le repas.
- Aucun retard ou absence injustifiés ne seront tolérés.
- Tout manquement d'ordre disciplinaire ou professionnel sera sanctionné.
- L'utilisation des GSM est interdite en dehors des périodes de pause.

ARTICLE 7 : REGIME DE TRAVAIL

- Une note de service interne à chaque poste précisera les modalités liées aux différentes activités (prise de garde, effectif minimum, durée de la surveillance, fin de garde...).
- Les rémunérations s'effectuent sur les bases fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié en fonction du grade.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

- Les remplacements seront tolérés après avis du cadre responsable de la surveillance des baignades et activités nautiques du secteur concerné.
- Cette procédure nécessite obligatoirement une permission consentie par le cadre responsable de l'encadrement des nageurs sauveteurs ou son représentant.
- La fiche de permission devra être transmise à l'officier, 48 heures avant la date de remplacement.
- Cette procédure est gérée par les cadres responsables de la surveillance des baignades sur le GT concerné.

COMMUNE DE

SURVEILLANCE DES BAINADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

I – Effectif quotidien par poste de secours les

1. Poste de nageurs sauveteurs
2. Poste de nageurs sauveteurs
3. Poste de nageurs sauveteurs

II – Effectif quotidien par poste de secours du XXXX au XXXX.

1. Poste de nageurs sauveteurs
2. Poste de nageurs sauveteurs
3. Poste de nageurs sauveteurs
4. Poste de nageurs sauveteurs
5. Poste de nageurs sauveteurs
6. Poste de nageurs sauveteurs
7. Poste de nageurs sauveteurs
8. Poste de nageurs sauveteurs

III – Effectif quotidien par poste de secours du xxxx au xxxxxx.

1	Poste de	nageurs sauveteurs
2	Poste de	nageurs sauveteurs
3	Poste de	nageurs sauveteurs
4	Poste de	nageurs sauveteurs
5	Poste de	nageurs sauveteurs
6	Poste de	nageurs sauveteurs
7	Poste de	nageurs sauveteurs

ANNEXE 3 Convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

FICHE PREVISIONNELLE

COMMUNE de :

	nbre	Mode de calcul	nbre	Total financier
Nombre de poste : du xxx au xxxx				
Nombre de poste : du xxx au xxx et xxxx au xxxx				
Nombre de poste : du xxxx au xxxx				
Nombre de chef de poste : du xxx au xxxx		x 12 vacations à 100 % du taux du grade	x jours	
Nombre de chef de poste : du xxxxx et du xxxxxx		x 12 vacations à 100 % du taux du grade	x jours	
Nombre de chef de poste : du xxxx au xxx		x 12 vacations à 100 % du taux du grade	x jours	
Nombre d'équipier : du xxx au xxx		x 12 vacations à 90 % du taux du grade	x jours	
Nombre d'équipier : du xxxxxx au xxxx		x 12 vacations à 90 % du taux du grade	x jours	
Nombre d'équipier : du xxxx au xxxxx		x 12 vacations à 90 % du taux du grade	x jours	
Nombre d'encadrement : du xxxx au xxxxx		x 12 vacations à 100 % du taux du grade	x jours	
Renfort personnel météo (drapeau rouge)		x 12 vacations à 100 % du taux du grade	x jours	
Formation :		x 188 €	x agents (*)	
Frais de gestion, organisation :		x 80 €	x agents (*)	
Habillement		x 112 €	x agent (*)	
Repas : du xxx au xxxx		x 5,19 €	x agents (**)	
Repas : du xxxx et du xxxxxx		x 5,19 €	x jours	
Repas : du xxxx au xxxx		x 5,19 €	x jours	
Matériel médical et produits consommables		x 1345 €	x postes	
Matériels de transmission		x 43 €	x postes	
Logistique		vacation à 100 %	x heures	

(*) Effectif total saisonnier recruté du dispositif. () Effectif total du dispositif.**

N.B. : Attention, les montants visés dans le cadre de cette annexe constituent une évaluation et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre réel de jours, du grade des personnels affectés au dispositif et de l'évolution du taux de la vacation horaire de sapeur pompier volontaire.